

Contrat conclu : Au domicile du client A distance Dans les locaux du service

ENTRE LES PARTIES :

d'une part, ci-après nommée « association »

Association locale ADMR :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tel. fixe / portable :

Mail :

Siret :

Agrément :

Personne à contacter en cas de besoin :
Assistant de secteur

et d'autre part, ci-après nommé « client »

Nom : Prénom :

Adresse (lieu d'exécution de la prestation) :

Code postal : Ville :

Tel. fixe / portable :

Adresse de facturation (si différent de l'adresse d'exécution de la prestation)

Code postal : Ville :

Représenté(e) par son représentant légal :

Nom : Prénom :

Agissant en qualité de :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tel. fixe / portable :



Numéro d'autorisation : PSF-DAPAPH/ SCF2E N°26
par le conseil départemental en date du 05/04/2017

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Définition

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations de services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile conformément au devis accepté par le Client et les obligations réciproques de l'Association et du Client (ci-après désignés individuellement ou collectivement la/les « Partie(s) »).

1.2. Consentement

Le Contrat est établi par consentement mutuel, l'Association ayant préalablement remis au Client un devis écrit et s'étant assurée du consentement éclairé du Client en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, et en veillant à sa compréhension.

1.3. Mode d'intervention

Les prestations sont réalisées par l'Association en mode d'intervention dit « prestataire », c'est-à-dire par des salariés employés par l'Association.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les dispositions particulières relatives au prix, à la nature et la durée de la/des prestation(s), aux moyens de paiement et à la facturation sont fixées par le devis et son/ses avenant(s) établis par l'Association.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.221-10 du Code de la consommation interdisant tout paiement ou contrepartie avant un délai de sept (7) jours ne s'appliquent pas lorsque le Contrat est à exécution successive et a été conclu hors établissement.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat est fixée par le devis.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS SOUMISES À AUTORISATION

Dans le cadre des prestations relevant de l'autorisation des organismes sociaux compétents, l'Association élabore un projet personnalisé d'aide et d'accompagnement du Client à partir d'une évaluation globale de sa demande et de ses besoins ainsi que d'éventuelles évaluations réalisées par des organismes sociaux compétents.

ARTICLE 5 : EXECUTION, SUIVI ET EVALUATION DE LA/DES PRESTATION(S)

5.1. Exécution de la/des prestation(s)

La date de la première intervention est fixée par le devis soumis au Client.

5.2. Conditions et modalités de changements éventuels des jours et horaires d'intervention

L'Association peut être amenée à modifier le(s) intervenant(s), les jours et horaires d'intervention initialement convenus avec le Client, en cas d'indisponibilité ou d'absence du ou des intervenant(s) habituels. Dans ce cas, le Client est informé par l'Association de tout changement, dans les plus brefs délais. Dans la mesure du possible, le nom de l'intervenant(e) remplaçant(e) est communiqué en amont de l'intervention.

5.3. Désignation d'un référent

L'Association a pris le soin de désigner en son sein un référent à qui le Client et le cas échéant, son représentant légal ou sa personne de confiance et/ou son proche aidant, peut faire appel en cas de besoin. Le référent du Client est le représentant de l'Association.

signataire du Contrat. En cas d'impossibilité pour le référent d'assurer sa mission, l'Association prendra le soin de désigner un autre référent afin d'assurer la continuité du suivi de la/des prestation(s). Le Client, et le cas échéant son représentant légal ou sa personne de confiance et/ou son proche aidant, en seront systématiquement informés. Son nom et ses coordonnées leur seront communiqués.

5.4. Suivi de la/des prestation(s) et réévaluation

Un suivi de la/des prestation(s) est réalisé par l'Association tout au long de la durée du Contrat et une nouvelle évaluation des besoins du Client est proposée par l'Association au moins une fois par an. La/les prestation(s) peu(ven)t à tout moment être réajustée(s) à la demande du Client et sous réserve de son accord.

Lorsque le contenu de la/des prestation(s) est modifié, un nouveau devis est établi par l'Association et communiqué au Client pour accord. Après acceptation par le Client ou son représentant légal, il annule et remplace le devis précédent et entre en vigueur entre les Parties.

ARTICLE 6 : PRIX ET FINANCEMENT DE LA/DES PRESTATION(S)

Le prix de la/des prestation(s) et l'évaluation de la prise en charge sont fixés par le devis.

Dans l'attente d'une réponse des organismes sociaux compétents sur les aides financières susceptibles d'être accordées au Client, le prix des prestations à payer par le Client est le prix annoncé par le devis.

Dès réception de la notification officielle du montant de l'aide allouée au Client par les services compétents, le montant restant à la charge du Client est réajusté par l'Association à la date d'effet de la prise en charge.

La notification d'aide financière accordée par l'organisme social compétent constitue une annexe du Contrat qui précise le montant de la prise en charge.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REVISION DES PRIX

Pour les services agréés ou relevant de la déclaration (garde d'enfants à domicile moins de 3 ans, livraison de repas,...), les tarifs sont susceptibles d'être modifiés par l'Association en cours d'année. L'Association informera le Client de ces nouveaux tarifs, par courrier ou email au plus tard un mois avant sa mise en application. En cas de refus de la modification tarifaire soumise par l'Association ADMR, le Client aura alors la possibilité de résilier le Contrat sans préavis et sans pénalités en application de l'article 13.3 ci-après.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'exécution de la/des prestation(s) est réalisée dans le respect du Client, de ses droits fondamentaux en tant que personne, de ses biens, de son espace de vie privée, de son intimité, de sa culture et de son choix de vie.

L'Association s'engage notamment à :

- Réaliser la/ (les) prestation(s) en respectant les jours et les horaires d'intervention convenus avec le Client. Le Client sera informé, dans les plus brefs délais en cas de changements éventuels.
- Informer le Client de l'identité et de la qualification des intervenant(s) désigné(s) pour l'exécution de la/des prestation(s).
- Assurer le remplacement des intervenants en cas d'indisponibilité ou d'absence y compris pendant leurs congés annuels.
- Assurer un suivi de l'intervention.

- Exécuter les prestations selon les principes éthiques du secteur.
- Faire observer par les intervenants la plus stricte neutralité politique, religieuse et philosophique ainsi qu'une totale discrétion.
- Garantir la confidentialité des informations que le Client aura transmises à l'Association et lui offrir un libre accès à son dossier.
- L'Association s'engage à cet égard à respecter et à soumettre ses intervenants et responsables à une stricte obligation de confidentialité.
- Enregistrer, étudier et répondre à toutes les réclamations du Client.

Les intervenants ont interdiction de recevoir du Client toute délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits, tout don, tout legs, toute donation, tout dépôt de fonds, bijoux, valeurs ou avantage financier. De même, les intervenants ont interdiction de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant au Client.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- S'acquitter des factures émises par l'Association au titre de la/des prestation(s) exécutée(s) selon le mode de paiement proposé sur le devis.
- Permettre la réalisation de la/des prestation(s) aux jours et horaires convenus avec l'Association.
- **Prévenir avant 4 jours/quatre-vingt-seize (96) heures** (sauf en cas d'urgence et/ou motifs légitimes : rendez-vous médical, hospitalisation ou entrée en structure non programmés, aggravation de l'état de santé ou prolongation de séjour à l'hôpital, décès) l'Association en cas d'impossibilité de réaliser la /les prestation(s). A défaut, le règlement des heures qui n'ont pu être effectuées sera demandé au Client **dans la limite d'une heure (1h) par intervention si annulation entre 48 et 96h, de la totalité si annulation en-deçà de 48h, ou de la moitié du nombre d'heures non réalisées pour les interventions financées par l'ASE**
- En cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours, les heures d'intervention pourront être reportées (uniquement pour les interventions financées par l'ADPA et la PCDH) : les heures inutilisées (dans la limite de 20 h) pourront être reportées dans le mois qui suit la sortie d'hôpital.
- Fournir aux intervenants de l'Association les instruments, matériels (en état de fonctionnement et permettant une utilisation en toute sécurité) et produits nécessaires à la réalisation de la/des prestations.
- Ne pas demander aux intervenants la réalisation de prestations qui ne sont pas prévues par le devis.
- Valider les heures d'intervention des intervenants de l'Association par tout moyen : validation électronique via le smartphone de l'intervenant.
- Informer le référent de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la/des prestation(s).
- Ne pas donner aux intervenants de l'Association de délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits, de don, de legs, de donation, de dépôt de fonds, bijoux, valeurs ou avantage financier. L'Association ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dommage matériel et/ou financier subi par le Client, si le Client contrevient à cette obligation.
- S'adresser aux intervenants et au personnel administratif de

L'Association avec respect et sans discrimination. Cette obligation s'applique lors de la planification des interventions comme lors de l'exécution de la/des prestation(s). Elle s'adresse également aux personnes présentes au domicile du Client lors de l'exécution de la/des prestation(s).

- En cas de manquement grave et répété, notamment en cas de violence verbale, physique, psychologique et/ou sexuelle à l'égard du personnel, l'intervention à domicile pourra être interrompue.

ARTICLE 10 : LE PROCHE AIDANT & LA PERSONNE DE CONFIANCE

Le Client peut identifier, s'il le souhaite, un **proche aidant**, dont le contact est donné à l'Association lors de son évaluation des besoins.

Le proche aidant est une personne de l'entourage du Client: un conjoint, un parent ou toute personne entretenant des liens étroits et stables avec lui et qui lui vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel.

Le proche aidant pourra être consulté par l'Association lors de l'évaluation globale des besoins du Client. Il aura la possibilité de contacter le référent en cas de besoin. Si le Client le souhaite, le proche aidant pourra également être averti par l'Association en cas de changement éventuel des jours et horaires d'intervention ainsi que de toute évolution de la/des prestation(s) initialement définie(s).

Le Client peut aussi désigner **une personne de confiance** conformément à l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles. (cf. formulaire de désignation personne de confiance dans livret d'accueil).

La personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant du Client et sera consultée par l'Association si le Client se trouvait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

11.1. Responsabilité de l'Association

Tout dommage causé par les intervenants doit être immédiatement signalé à l'Association par courrier ou courriel dans les quarante-huit (48) heures. L'Association ne saurait être tenue responsable des dommages dus (i) à la vétusté de l'habitation et des installations ou (ii) à la défectuosité du matériel et des produits d'entretien fournis par le Client.

La responsabilité de l'Association est susceptible d'être engagée envers le Client en cas de non-respect des obligations notamment définies à l'article 8 des présentes.

11.2. Responsabilité du Client

La responsabilité du Client est susceptible d'être engagée envers l'Association en cas de non-respect des obligations notamment définies à l'article 9 des présentes. Elle est susceptible de l'être aussi envers les salariés et les bénévoles de l'ADMR qui s'estimeraient lésés dans leurs droits.

11.3. Assurances

Les dommages tels que les bris d'objets ou les tâches, survenus dans le cadre de l'exécution des prestations et dont il est avéré que l'intervenant de l'Association est responsable, sont pris en charge par l'Association, dûment assurée à cet effet.

ARTICLE 12 : DELAI DE RETRACTATION

12.1. Si le Contrat est conclu à distance ou hors établissement, le Client peut se rétracter sans motif du Contrat, et ce dans un délai de quatorze (14) jours suivant la date de conclusion du Contrat ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou une porte close, le premier jour ouvrable suivant, conformément aux articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation.

12.2. Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit adresser, avant l'expiration de ce délai, le formulaire de rétractation détachable ci-joint, ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

L'exercice du droit de rétractation met automatiquement fin au Contrat.

12.3. L'Association remboursera au Client alors tous les paiements d'ores et déjà reçus du Client, dans les meilleurs délais et au plus tard quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle l'Association aura été informée de la décision du Client de se rétracter.

Le remboursement sera effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour la transaction initiale, sauf s'il convint expressément d'un moyen différent.

12.4. Durant ce délai de quatorze (14) jours, le Contrat ne peut pas être exécuté, sauf si le Client indique par écrit sa volonté de commencer la/les prestation(s) avant l'expiration du délai de rétractation. Il pourra notamment utiliser à cet usage le modèle de formulaire ci-joint intitulé « demande d'intervention avant l'expiration du délai de rétractation ». Dans cette hypothèse, le Client pourra néanmoins exercer son droit de rétractation pendant le délai de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du Contrat.

Néanmoins, le Client devra payer à l'Association un montant correspondant au prix des prestations effectuées par l'Association entre la date de début d'exécution des prestations et la communication à l'Association de sa décision de se rétracter. Ce montant sera calculé sur la base du tarif taux plein indiqué sur le devis établi par l'Association.

12.5. Attention : le Client ne pourra pas exercer son droit de rétractation si la/les prestations a/ont été pleinement exécutée(s) avant l'expiration du délai de rétractation et si l'exécution de la/les prestation(s) a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1. Résiliation pour convenance

13.1.1. Pour les contrats à exécution successive et conclus hors établissement portant sur (i) des services d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ou (ii) des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales, tout paiement ou contrepartie dans un délai de sept jours crée, pour la personne accompagnée, un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais et indemnité et un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à couvrir (cf. article 2).

13.1.2. Pour les contrats autres que les contrats mentionnés à l'article 13.1.1.

Lorsque le Contrat est conclu pour une durée déterminée d'un (1) an, il sera automatiquement reconduit à son échéance pour des périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un (1) mois.

Lorsque le Contrat est conclu pour une durée déterminée supérieure à trois (3) mois et inférieure à un (1) an, il peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans pénalité ni indemnité, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

Lorsque le Contrat est conclu pour une durée déterminée entre un (1) et trois (3) mois, il peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans pénalité ni indemnité, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) semaines.

Lorsque le Contrat est conclu pour une durée inférieure à un (1) mois, il peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans pénalité ni indemnité, moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.

Lorsque le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans pénalité ni indemnité, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

13.1.3. La résiliation pour convenance prévue aux articles 13.1.1 et 13.1.2 doit être notifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

13.1.4. Toutes sommes restant dues à l'Association au titre des prestations effectuées à la date de la notification de la résiliation du Contrat et/ou à la date d'effet de la résiliation devront être payées par le Client à l'Association à la date indiquée sur la/les facture(s) afférente(s).

13.2. Résiliation pour faute / manquement

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations au titre du Contrat et notamment au titre des articles 8 et 9, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans le délai de huit (8) jours à compter de sa première présentation, le Contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice des sommes restant éventuellement dues à l'Association. La faute/manquement inclut entre autres :

- Le non-paiement des factures après mise en demeure restée infructueuse,
- Une demande excédant les limites des missions des aides à domicile (précisées dans le règlement de fonctionnement inclus au livret d'accueil),
- Des conditions d'hygiène et de sécurité au domicile du client considérées comme incompatibles avec la mission,
- Le non-respect par le client des objectifs fixés dans le devis et l'évaluation des besoins,
- Les violences verbales, physiques, psychologiques et/ou sexuelles envers le personnel ou les bénévoles de l'ADMR.

13.3. Résiliation à l'initiative du Client

Le Contrat peut être résilié à l'initiative du Client feront l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, sans pénalité ni indemnité en cas (i) d'hospitalisation prolongée du Client, (ii) d'entrée en structure d'hébergement du Client, (iii) déménagement du Client, (iv) refus par le Client de la modification des tarifs des prestations prévue à l'article 7.3., (v) modification, non-renouvellement ou refus (total ou partiel) de la prise en charge par les organismes sociaux compétents.

En cas de résiliation pour refus total ou partiel de prise en charge, le Client devra toutefois acquitter du prix des prestations déjà effectuées par l'Association, sur la base du prix taux plein indiqué sur le devis établi par l'Association.

Toutes sommes restantes dues à l'Association au titre des prestations déjà effectuées à la date de la notification de résiliation du Contrat et/ou de la prise d'effet de la résiliation devront être payées par le Client à l'Association à la date indiquée sur la/les facture(s) afférente(s).

La suspension de la/des prestation(s) est impossible durant la durée du préavis de résiliation du Contrat pour convenance ou à l'initiative du Client.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DU CONTRAT

14.1. Congés et absences du Client

En cas de congés ou d'absence prolongée du Client, le Contrat peut être suspendu à son initiative, sans pénalité ni indemnité et après information écrite à l'Association, sous réserve d'un délai de prévenance de quatre-vingt-seize heures (96) heures. Cette suspension ne peut excéder trois (3) mois.

Dans les situations d'urgence telles qu'une hospitalisation, le Client est tenu d'en informer l'Association dans les meilleurs délais et par tout moyen (entourage, structure, ect...)

14.2. Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les obligations des Parties au titre du Contrat seront alors automatiquement suspendues après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès que la cause de la suspension de leurs obligations réciproques aura disparu, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : EXTINCTION DU CONTRAT

Le Contrat prend fin de plein droit, sans préavis, pénalité ni indemnité, en cas de décès du Client.

Toutes sommes restant dues à l'Association au titre des prestations déjà effectuées à la date de décès du Client devront être payées à l'Association par ses ayants droit à la date indiquée sur la/les facture(s) afférente(s).

ARTICLE 16 : PROCEDURE AMIABLE DE REGLEMENT DES LITIGES

Si le Client rencontre des difficultés dans le cadre de l'exécution de la/des prestation(s), le référé est à sa disposition pour trouver des solutions adaptées. Faute de résultat, Le Client peut se tourner vers la fédération ADMR départementale à l'adresse suivante : 119, Bd des Etats Unis 85000 La Roche sur Yon / federation@admr85.org. À défaut de règlement amiable du litige, le Client a la possibilité de recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

À cet effet, le Client peut s'adresser au service de médiation de l'Association Nationale des Médiations, à laquelle l'Association est adhérente :

Association Nationale des Médiateurs

ANM-Conso - 2 Rue de Colmar - 94300 VINCENNES

<http://www.anm-conso.com>

du lundi au vendredi de 9h à 12h au 01 58 64 00 05

Le Client peut se référer au livret d'accueil remis par l'Association, pour disposer des informations relatives aux étapes de la médiation. Le Client peut également faire appel à une personne qualifiée sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du conseil départemental dont les coordonnées sont dans le livret d'accueil, remis par l'Association.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour faciliter le traitement de votre demande et vous apporter le service correspondant à vos besoins, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Afin d'assurer la continuité de service et de vous apporter une réponse adaptée à vos besoins, ces informations peuvent être mises à disposition de toute personne autorisée au sein de notre association ou d'autres structures du réseau ADMR.

Vos données peuvent être transmises (dans la limite des seules données nécessaires) :

- Aux organismes de prise en charge de l'intervention ;
- A nos sous-traitants techniques et informatiques, dans le cadre de contrats intégrant des clauses de confidentialité ;
- A tout tiers autorisé après vérification du fondement législatif ou réglementaire de sa demande.

Elles ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de nos obligations légales et contractuelles.

Conformément à la législation en matière de protection des données à caractère personnel (CNIL), vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, ou vous opposer à leur traitement pour un motif légitime. Droits que vous pouvez exercer en vous adressant à fédération ADMR départementale à l'adresse suivante : 119, Bd des Etats Unis 85000 La Roche sur Yon ou directement auprès du Délégué à la Protection des Données que nous avons désigné ou son représentant : dpo.admr.85@admr.org

Fait à :

Le : **(Date à inscrire de façon manuscrite par le client)**

LE CLIENT ou son représentant légal

Nom/qualité du signataire et signature
Signature précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Association ADMR

Nom/qualité du signataire et signature

Articles L.221-18 et suivants et L.242-3 et suivants du Code de la consommation

Si vous souhaitez vous rétracter de votre contrat conclu avec l'Association ADMR, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-dessous :

- compléter et signer le formulaire ci-dessous,
- l'envoyer par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant au dos,
- l'expédier dans un délai de quatorze jours (14) suivant la date de conclusion du contrat ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant ;

ATTENTION :

Si vous avez demandé à commencer le contrat de prestations de services SAAD pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informés de l'exercice de votre droit de rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

FORMULAIRE DE RETRACTATION A RENVOYER DANS LES QUATORZE (14) JOURS SUIVANT LA DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT

(Conformément aux articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation)

Je notifie par la présente ma rétractation du contrat de prestation de service ci-dessous :

Type de prestation :

Date de conclusion du contrat :

Nom du Client :

Adresse du Client :

Ville :

Code postal :

Fait à

Le

Signature du Client ou de son Représentant légal :



CONTRAT DE PRESTATIONS DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

DEMANDE D'INTERVENTION AVANT L'EXPIRATION DU
DELAJ DE RETRACTATION

Article L.221-25 du Code de la consommation

Si vous souhaitez demander l'exécution du contrat de prestation de services conclu avec l'Association ADMR avant l'expiration du délai légal de rétractation, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-dessous :

- compléter et signer le formulaire ci-dessous,
- l'envoyer par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception à l'adresse,
- l'expédier dès la conclusion du contrat par mail, lettre simple ou recommandé

ATTENTION :

Si vous demandez à commencer le contrat de prestation de services pendant le délai de rétractation prévu à l'article L.221-18 du Code de la consommation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informés de l'exercice de votre droit de rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Le droit de rétractation ne pourra cependant pas être exercé si le contrat a été pleinement exécuté avant l'expiration du délai de rétractation.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTERVENTION AVANT L'EXPIRATION DU DELAI DE RETRACTATION

Nom du Client :

Adresse du Client :

Ville :

Code postal :

Type de prestation :

Date de conclusion du contrat :

Date souhaitée pour la première intervention en exécution du Contrat :

Si le contrat de prestations de services est pleinement exécuté avant l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours prévus à l'article L.221-18 du Code de la consommation, je renonce par la présente à l'exercice de mon droit de rétractation

Fait à

Le

Signature du Client ou de son Représentant légal :

Partie à renseigner par l'association et à remettre au client si démarrage de la prestation avant la fin du délai de rétractation.

Cher client,

Nous vous remercions d'avoir choisi les services de l'Association ADMR

Nous avons bien pris note que, dans le cadre du contrat conclu en date du _____, vous avez demandé à bénéficier des services de l'Association avant l'expiration du délai légal de rétractation.

Nous vous rappelons que dans le cas où vous exerceriez finalement votre droit de rétractation dans le délai de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du contrat, vous serez redevable envers l'Association du prix des prestations exécutées jusqu'à la date d'exercice de ce droit et que notre intervention vous sera facturée sur la base du tarif taux plein figurant sur notre devis. Néanmoins, si le contrat est pleinement exécuté avant l'expiration du délai de rétractation, vous ne pourrez plus exercer votre droit de rétractation.

La date de première intervention est ainsi fixée le _____

Nous restons à votre disposition si vous souhaitez de plus amples informations,

Fait à :

Le :

Association ADMR

Signature du référent responsable :